

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Régie de recettes et d'avances – Eau et assainissement

Arrêté de nomination

Régisseur : Madame Sandra GUEGUEN

Mandataire suppléant : Madame Carole MEVEL

N° ARR.2025.040.DFCP

LA PRESIDENTE DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu la décision communautaire n° 385.24.10 DFCP constituant une régie de recettes et d'avances eau et assainissement en date du 28 octobre 2024 ;

Sur l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 avril 2025 ;

Considérant le recrutement de madame GUEGUEN pour assurer la tenue de la régie de recettes et d'avances eau et assainissement ;

Sur proposition du directeur général des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Madame Sandra GUEGUEN est nommée régisseur de la régie d'avances et de recettes « Eau et assainissement » avec mission d'effectuer les dépenses et de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans la décision créant la régie.

Article 2 :

Madame Sandra GUEGUEN est assistée par un mandataire suppléant : Madame Carole MEVEL. En cas d'absence pour maladie, congés et tout autre empêchement exceptionnel, Madame GUEGUEN sera remplacée par Madame MEVEL, mandataire suppléant.

Article 3 :

La mission de régisseur titulaire d'avances et recettes faisant partie intégrante de la fiche de poste de l'agent, le régisseur titulaire est rémunéré pour la fonction qu'il assure au travers de sa rémunération mensuelle.

Article 4 :

La mission de mandataire suppléant de la régie d'avances et recettes faisant partie intégrante de la fiche de poste de l'agent, le mandataire suppléant est rémunéré pour la fonction qu'il assure au travers de sa rémunération mensuelle.

Article 5 :

Le régisseur et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par le comptable public, du maniement des fonds et valeurs, des mouvements de

comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 :

Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Ils doivent les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 7 :

Le régisseur et le mandataire suppléant devront présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 :

Le régisseur et le mandataire suppléant, chacun en ce qui les concerne, appliqueront l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a une remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Article 9 :

Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article dernier - Exécution

Monsieur le directeur général des services et monsieur le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Quimper sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 07 mai 2025

La présidente,
Isabelle ASSIH

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Compte tenu de :

- acte non soumis au contrôle de légalité
- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 13/05/2025

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Signature précédée de la mention « Vu pour acceptation »

Madame GUEGUEN	Madame MEVEL
----------------	--------------